

tains droits linguistiques et la composition de la Cour suprême, nécessiteront le consentement du Parlement et des assemblées législatives de toutes les provinces.

La charte des droits et libertés

Pour les Canadiens, l'élément le plus important de la Loi est probablement l'enchâssement d'une charte des droits et libertés dans la Constitution.

Si l'on a toujours respecté les droits de l'homme au Canada, bien peu étaient inscrits dans la Constitution. Leur protection

était assurée par des lois du Parlement et des assemblées législatives provinciales, par des décisions des tribunaux et par certaines dispositions de l'AANB.

L'inscription d'une charte des droits dans la Constitution rend beaucoup plus difficile la manipulation des libertés et droits fondamentaux par quelque gouvernement que ce soit. En outre, l'enchâssement d'une charte consacre la primauté des droits du citoyen et limite le pouvoir des gouvernements; il habilite les individus à recourir aux tribunaux s'ils estiment

être victimes d'une violation ou d'une négation de leurs droits.

Les droits et libertés énoncés dans la Charte sont ceux que l'on associe généralement à une société libre. Ils comprennent, notamment, les libertés fondamentales (la liberté de croyance, de pensée et d'expression; la liberté de la presse; la liberté de réunion et d'association; la liberté de conscience et de religion), les droits démocratiques (le droit de vote; les règles applicables à la durée du mandat du Parlement fédéral et des assemblées législatives provinciales et à la fréquence de leurs séances) et les droits juridiques (le droit à la protection contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives; en cas d'arrestation ou de détention, le droit

Faits saillants du rapatriement de la Constitution

20 mai 1980 — Consultés par voie de référendum, les Québécois refusent d'accorder au gouvernement de leur province un mandat pour négocier la souveraineté-association. Le gouvernement fédéral réitère sa promesse de procéder rapidement à la réforme constitutionnelle.

8-13 septembre 1980 — Réunis à Ottawa, le premier ministre Trudeau et les premiers ministres des provinces étudient le rapatriement, une charte des droits, le partage des pouvoirs, les institutions fédérales, etc. Ils ne parviennent pas à faire l'unanimité.

2 octobre 1980 — Le premier ministre Trudeau annonce le dépôt d'une résolution visant le rapatriement de la Constitution, une formule d'amendement (par voie de référendum national au besoin), une charte des droits et l'enchâssement du principe de la péréquation des revenus entre les provinces.

14 octobre 1980 — Six premiers ministres provinciaux annoncent leur opposition à la résolution fédérale et leur intention d'en contester la validité devant les tribunaux.

24 octobre 1980 — Le gouvernement du Manitoba demande à la Cour d'appel de la province de se prononcer sur trois questions concernant la constitutionnalité de la résolution fédérale. La Cour déclare, le 3 février 1981, que le gouvernement fédéral peut demander au Parlement britannique d'amender la Constitution canadienne sans le consentement des provinces.

5 décembre 1980 — Le gouvernement de Terre-Neuve soumet à la Cour d'appel de la province quatre questions concernant la résolution. La Cour répond, le 31 mars 1981, que le consentement des provinces est nécessaire au rapatriement.

17 décembre 1980 — Le gouvernement du Québec saisit la Cour d'appel de la province de deux questions concernant la résolution. La Cour déclare, le 15 avril 1981, que la résolution constitutionnelle est du ressort du Sénat et de la Chambre des communes.

13 février 1981 — Le rapport final d'un Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes, créé pour étudier le projet de rapatriement, est déposé au Parlement. Le Comité a tenu 106 séances, entendu 104 personnes et groupes, en plus d'étudier des mémoires présentés par 914 personnes et 294 groupes.

16 avril 1981 — Réunis à Ottawa, les premiers ministres des provinces, moins l'Ontario et le Nouveau-Brunswick, parviennent à un "accord" sur le rapatriement. Ils s'entendent sur une formule d'amendement nécessitant le consentement du Parlement et des gouvernements de sept provinces représentant au moins 50 p. cent de la population canadienne et prévoyant que les provinces pourront se dissocier des amendements ayant pour effet de réduire leurs compétences législatives.

21-23 avril 1981 — La Chambre des communes délibère et vote sur les derniers amendements à la résolution constitutionnelle.

24 avril 1981 — Le Sénat vote sur les derniers amendements.

28 avril - 4 mai 1981 — La Cour suprême du Canada entend les appels des décisions des trois cours provinciales.

28 septembre 1981 — La Cour suprême déclare que la résolution constitutionnelle du gouvernement fédéral est légale mais que, par convention, elle exige un "degré appréciable de consentement provincial".

2-5 novembre 1981 — Le gouvernement du Canada et les gouvernements de neuf provinces s'entendent sur le rapatriement de la Constitution canadienne et sur l'enchâssement d'une charte des droits et libertés et d'une formule d'amendement.

2 et 8 décembre 1981 — La résolution constitutionnelle est adoptée par la Chambre des communes (le 2 décembre) et par le Sénat (le 8 décembre). Le secrétaire du gouverneur général emporte la résolution à Londres pour la présenter à la Reine.

29 mars 1982 — Après adoption à la Chambre des communes et à la Chambre des Lords du Parlement britannique, a lieu la proclamation, par la reine Elizabeth II, de la nouvelle Constitution canadienne, 115 ans jour pour jour après la promulgation, par la reine Victoria, de l'AANB, le 29 mars 1867.



Le premier ministre Trudeau et le ministre de la Justice, M. Jean Chrétien, artisans du rapatriement, suivent la cérémonie avec émotion.

d'être informé dans les plus brefs délais des motifs de l'arrestation ou de la détention; le droit de se faire représenter par un avocat).

Certains droits et libertés garantis dans la Charte nécessiteront des ajustements et des changements dans les lois du Canada. Ainsi, les droits à l'égalité établissent que la loi s'applique également à tous, et que tous ont droit à la même protection contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Pour la première fois dans l'histoire du
(suite à la page 8)